
Discussion au sujet du discours des gendarmes de la 35e division, arrivant de la Vendée, qui annoncent qu'ils ont rempli le serment qu'ils avoient fait de ne revenir qu'après avoir anéanti les brigands armés par le fanatisme et par la haine de la liberté., lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Pierre Louis Prieur de la Marne, Jacques Alexis Thuriot, Louis Jean Joseph Léonard Bourdon de la Cronière, Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Thuriot Jacques Alexis, Bourdon de la Cronière Louis Jean Joseph Léonard, Tallien Jean Lambert. Discussion au sujet du discours des gendarmes de la 35e division, arrivant de la Vendée, qui annoncent qu'ils ont rempli le serment qu'ils avoient fait de ne revenir qu'après avoir anéanti les brigands armés par le fanatisme et par la haine de la liberté., lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13789_t1_0203_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

LE PRÉSIDENT : Citoyens, vous avez juré à votre départ de revenir vainqueurs : vous avez tenu parole; les honorables cicatrices qui décorent un grand nombre d'entre vous, attestent votre courage et vos droits à la reconnaissance publique, mais vos travaux ne sont pas encore terminés; ce n'est pas encore pour vous le jour de repos; le champ de l'honneur vous réserve une ample moisson de lauriers. Il reste encore quelques trônes à démolir, vos frères qui combattent aux frontières les ont ébranlés; vous voudrez partager avec eux la gloire de les renverser, et de les faire enfin disparaître pour toujours. Vos besoins sont pressants, la Convention nationale, organe et dépositaire de la volonté du peuple, se hâtera d'y pourvoir; c'est avec la plus vive satisfaction qu'elle vous admet dans son sein (1).

THURIOT : Les braves républicains qui se présentent aujourd'hui devant vous sont les mêmes qui, malgré le canon des esclaves de la tyrannie, prirent la Bastille et assurèrent le triomphe de la Révolution. Ils reviennent vainqueurs des brigands de la Vendée, couverts des honorables lambeaux qui attestent de leurs fatigues autant que de leurs services.

Je demande que la Convention charge un de ses comités de pourvoir à leur habillement, de manière cependant qu'ils conservent les glorieux restes dont ils sont revêtus. Je demande encore que le président donne l'accolade fraternelle au commandant de cette troupe de héros.

(On applaudit).

Le commandant reçoit l'accolade du président. (Les applaudissements recommencent et se prolongent).

Léonard BOURDON : C'est avec la plus grande satisfaction que la Convention voit dans son sein les braves républicains qui ont contribué le plus à la prise de la Bastille, qui depuis ont vaincu les brigands de la Vendée.

Je demande que la Convention leur accorde à chacun une somme de 400 liv. comme elle l'a déjà fait pour d'autres gendarmes qui revenaient aussi de la Vendée.

TALLIEN : La présence des vainqueurs de la Bastille, des vainqueurs de la Vendée, ne doit en cet instant exciter pour nous que la joie et la satisfaction de les revoir. Les lois ont pourvu à tout ce qui peut remplir notre sollicitude à leur égard. Il ne doit pas y avoir de distinction pour tels ou tels individus. Et moi aussi je les ai vus, au nombre de 400 à l'affaire de Cholet, entrer dans cette ville et, tandis qu'on les fusillait de toutes parts, ne pas regarder s'ils étaient en nombre inférieur, exterminer tout ce qui se présentait devant eux. Je ne répéterai point toutes les actions héroïques dont ils ont donné des exemples dans cette guerre terrible et désastreuse. Il suffira de dire qu'ils n'ont jamais démerité le titre de vainqueurs de la Bastille; tous se sont montrés dignes d'être Français; leur retour est un jour de fête pour Paris; presque tous sont sortis de ce faubourg immortel qui donna l'essor à la liberté, du faubourg Antoine; ils sont reçus par les embrassements de leurs épouses et de leurs enfants. Si

(1) Bⁿ, 15 prair., (suppl^t).

parmi ces dignes républicaines il en est qui aient à regretter leurs maris, elles trouvent leur consolation en disant : « ils sont morts pour la patrie ». L'accolade, voilà dans ce moment la seule récompense digne d'eux, digne de nous. Toute distribution pécuniaire ternirait notre gloire commune. Le comité de salut public s'occupera de leur donner des habits, de manière, comme l'a dit Thuriot, qu'ils conservent leurs honorables haillons. Je demande que la Convention, en ordonnant la mention et l'insertion de leur Adresse au Bulletin, décrète qu'ils ont toujours bien mérité de la patrie. (On applaudit).

Les propositions de Tallien et de Thuriot sont décrétées (1).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale rend le décret suivant :

« Les citoyens composant la 35^e division de la gendarmerie nationale (ci-devant vainqueurs de la Bastille), arrivant de la Vendée, défilent dans la salle.

» La Convention nationale décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie, et que l'accolade fraternelle sera donnée par le président de la Convention au commandant de ce corps.

» Renvoie au comité de salut public toutes les propositions relatives à l'habillement de ces braves citoyens; et à celui de liquidation, pour la détermination des pensions auxquelles la blessés ou veuves ont droit » (2).

63

Le conseil-général, le comité de surveillance et la société populaire de Luzarches (3) introduits à la barre, témoignent leur indignation sur les assassinats prémédités contre Robespierre et Collot-d'Herbois, invitent la Convention à rester à son poste (4).

L'ORATEUR de la députation :

Citoyens représentans,

Des lâches, des scélérats ont voulu assassiner des membres de la représentation nationale; l'idée nous en fait frémir d'horreur. Les tyrans sont toujours insensés. Les monstres ne savent donc pas qu'il faudrait assassiner 25 millions de français avant d'anéantir la république et dont tous les cœurs sont réunis pour ne faire qu'un faisceau.

Et toi, heureux Geoffroy! ton nom sera immortel, nous te félicitons de ton bonheur.

(1) Mon., XX, 622.

(2) P.V., XXXVIII, 255. Minute de la main de TALLIEN. Décret n° 9361. J. Perlet, n° 618; Feuille Rép., n° 334; J. Sablier, n° 1354; J. Lois, n° 612; C. Univ., 14 prair.; M.U., XL, 219; J. Fr., n° 616; J. Mont., n° 37; J. Paris, n° 518; Rép., n° 164; Audit. nat., n° 617; J. Univ., n° 1651; J. S.-Culottes, n° 472; Mess. soir, n° 653.

(3) Seine-et-Oise.

(4) P.V., XXXVIII, 256. Bⁿ, 13 prair. (2^e suppl^t); J. Sablier, n° 1355; Débats, n° 620, p. 190; Mon., XX, 622; J. Fr., n° 616; J. Paris, n° 518.